



Délibération n° 202 du 22 août 2006
relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage
en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat - section de l'intérieur - n° 364-142 du 18 janvier 2000 ;
Vu l'avis du haut conseil du sport, en date du 23 novembre 2005 ;
Vu l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, en date du 23 juin 2006 ;
Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-1967/GNC du 24 mai 2006 portant projet de délibération ;
Entendu le rapport du gouvernement n° 032 du 24 mai 2006 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS

Art. 1^{er}. - Pour garantir aux activités sportives des conditions de pratique conformes aux principes définis par l'article 1^{er} de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en oeuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation avec le concours des ligues sportives, comités ou fédérations agréés de Nouvelle-Calédonie destinées à assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Art. 2. - La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Art. 3. - Les ligues sportives, comités ou fédérations veillent à la santé de leurs licenciés. Ils prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des compétitions et manifestations sportives organisées par eux ou par leurs associations affiliées.

Ils développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui de l'antenne médicale de prévention du dopage en Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 5.

Art. 4. - La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les ligues sportives, comités ou fédérations est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

Art. 5. - Une antenne médicale de prévention du dopage est mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle organise des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage.

Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical peut être proposée aux personnes mentionnées à l'alinéa premier.

Les personnes ayant bénéficié de ce suivi médical peuvent demander au médecin qui les aurait traités un certificat nominatif mentionnant la durée et l'objet du suivi.

Art. 6. - Tout sportif participant à des compétitions ou manifestations organisées par les ligues sportives, comités ou fédérations, ou par leurs associations affiliées fait part de sa qualité à l'occasion de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article 7, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques par la commission de lutte contre le dopage prévue à l'article 13 et après avis de l'agence française de lutte contre le dopage mentionnée au chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du code de la santé publique.

Lorsque la liste mentionnée à l'article 7 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par la commission, sauf décision contraire de sa part.

TITRE II DES AGISSEMENTS INTERDITS

Art. 7. - Il est interdit à toute personne au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des ligues, comités ou fédérations ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application des engagements internationaux de la République ayant cet objet.

Art. 8. - Il est interdit de prescrire sauf dans les conditions fixées à l'article 6, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 4 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article 7 ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

TITRE III DU CONTROLE ET DU CONSTAT DES INFRACTIONS

Art. 9. - Sous peine des sanctions administratives prévues à l'article 20, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 4 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre, dans les conditions définies par la loi, aux

prélevements et examens visant à mettre en évidence l'utilisation des produits prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites ou soumises à restriction.

Art. 10. - Dans les conditions prévues par la loi, les médecins assermentés, les agents de la Nouvelle-Calédonie et toute personne agréée sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles 7 et 8.

Art. 11. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération autre que les organismes mentionnés à l'article 4.

Ces contrôles ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire par la commission locale de lutte contre le dopage.

TITRE IV DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. 12. - Il est institué une commission de lutte contre le dopage habilitée à prononcer les sanctions à l'encontre des personnes ayant contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente délibération.

La commission de lutte contre le dopage est obligatoirement saisie lorsque des contrôles ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9.

Art. 13. - La commission comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le président du tribunal de première instance ;
- un membre désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;
- un membre désigné par l'organe de l'ordre de Nouvelle-Calédonie - ordre national des médecins ;
- un membre désigné par le président du comité territorial et sportif de Nouvelle-Calédonie ;
- un sportif de "haut niveau" ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, désigné par le comité territorial olympique et sportif ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Avec voix consultative :

- un entraîneur désigné par le comité territorial olympique et sportif.

Lorsqu'elle se prononce sur les sanctions à l'encontre des personnes ayant contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente délibération, la commission est présidée par le magistrat de l'ordre judiciaire.

Lorsqu'elle se prononce sur une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques mentionnée à l'article 6 de la présente délibération, la commission est présidée par un de ses membres élu parmi les représentants du corps médical.

Un arrêté du gouvernement constate la composition nominative de la commission de lutte contre le dopage.

Art. 14. - La commission de lutte contre le dopage ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs, ou décision de la commission.

La commission de lutte contre le dopage peut être amenée, à titre consultatif, à prendre l'avis de l'agence française de lutte contre le dopage. Elle peut également s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs experts.

La commission de lutte contre le dopage est habilitée à délivrer des autorisations d'usage thérapeutique selon les modalités prévues à l'article 6.

Art. 15. - Le mandat des membres de la commission est de trois ans.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qui le remplace.

Art. 16. - Le secrétariat de la commission est assuré dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

Art. 17. - En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7 ou 9, la commission de lutte contre le dopage est compétente pour sanctionner toute personne participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ou les entraînements y préparant.

Art. 18. - Les décisions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la commission de lutte contre le dopage peut présenter devant celle-ci des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix.

Art. 19. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application du présent titre.

La commission de lutte contre le dopage adopte un règlement intérieur et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation.

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 20. - La commission de lutte contre le dopage peut prononcer :

- 1°) à l'encontre des personnes reconnues coupables des faits interdits par les articles 6 et 9, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions mentionnées aux articles 4 et 6,

- 2°) à l'encontre des personnes participant à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant, reconnus coupables des faits interdits par les articles 7 et 8, une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations mentionnées à l'article 4 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou

devenir à exercer les fonctions définies à l'article 1 de la législation modifiée n° 24 du 24 août 1978 susvisée,

- 3°) à l'encontre des personnes dont il s'agit de la première infraction ; en lieu et place des interdictions mentionnées aux 1° et 2° et avec l'accord des intéressés ou de leur représentant légal, il est possible de remplacer l'interdiction de compétition, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un groupement sportif ou d'une association sportive.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application du présent article sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, l'organisme compétent subordonne le renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 21. - Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive, prononcée sur un autre point du territoire de la République, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par des ligues, comités ou fédérations de Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI DES SANCTIONS PENALES

Art. 22. - I. Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 890 000 F.CFP le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application de l'article 17.

II. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 8 900 000 F.CFP le fait de prescrire en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 8, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé mentionné à l'article 7, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17 890 000 F.CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

III. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

IV. Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II encourent également les peines complémentaires suivantes :

1 - la confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3 - la fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4 - l'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5 - l'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

V. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1 - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2 - pour les infractions définies au II du présent article :

- les peines complémentaires prévues par les 2^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal ;
- la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

TITRE VII MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 23. - Les peines d'emprisonnement prévues au titre VI s'appliquent dès leur homologation par une loi de la République.

A défaut, les peines d'emprisonnement prévues par l'article 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 susvisée, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, demeurent en vigueur.

Art. 24. - Les dispositions prévues par la délibération n° 147 du 27 décembre 2000 sont abrogées.

Sont également abrogées, les dispositions de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 susvisée contenues aux articles 1^{er}, 2, 4, 13 et 14, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Art. 25. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

Art. 26. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2006.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN